



C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

ARL - Major Project Delivery
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G2

Téléphone : 343-203
Cellulaire :
Télécopieur :
Courriel : brianne.leach@international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de service en architecture et en ingénierie

entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(désignée ci-après comme étant « Sa Majesté »)
représentée par le ministre des Affaires étrangères

(désigné ci-après comme étant le « Ministre »)

et

(INSÉRER LA DÉNOMINATION SOCIALE
COMPLÈTE DU CONSULTANT.)
(INSÉRER L'ADRESSE DU CONSULTANT.)

(désigné ci-après comme étant le « Consultant »)

pour

l'exécution des services décrits dans l'Annexe A --
Énoncé des travaux

C2. TITRE Services A&I pour les infrastructures critiques, sismiques, mises à niveau et optimisations des espaces à Nairobi, au Kenya		
C3. PÉRIODE DU CONTRAT Début : INSÉRER LA DATE Fin : INSÉRER LA DATE		
C4. NUMÉRO DU CONTRAT TBD	C5. NUMÉRO DU PROJET B-NROBI-102	C6. DATE INSÉRER LA DATE
C7. DOCUMENTS AFFÉRENTS AU CONTRAT <ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Autres conditions (section I) 3. Conditions générales (section II) 4. Modalités de paiement (section III) 5. Dossier de conception 6. Énoncé des travaux (annexe A) 7. Description du projet (annexe B) 8. Demande de propositions 9. Rapport de la condition de l'édifice 10. Proposition du consultant <p>Dans l'éventualité d'écarts, d'incohérences ou d'ambiguïtés dans le libellé de ces documents, le document qui figure en premier sur la liste ci-dessus prévaut.</p>		
C8. VALEUR DU CONTRAT Prix fixé pour les services : INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT Le prix fixe : <ol style="list-style-type: none"> a. comprend tous les droits, coûts et taxes applicables (autres que la TVA sur les intrants du consultant payables en fonction de la valeur du contrat b. à l'exclusion de la TVA c. en DEVISE CANADIENNE. <p>Les paiements doivent être effectués conformément aux modalités de paiement décrites à la section II.</p>		
C9. FACTURES Deux (2) copies doivent être envoyées au représentant du Ministère et indiquer : <ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement proportionnel demandé pour les services exécutés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise) calculée conformément aux dispositions législatives applicables; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des services exécutés; f. le nom de projet; g. le numéro du contrat. 		
C10. LOIS APPLICABLES Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada		
POUR LE CONSULTANT _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre en lettres moulées		SCEAU SOCIAL
POUR LE MINISTRE _____ Signature _____ Date _____ Nom et titre en lettres moulées		

SECTION I – AUTRES CONDITIONS**AC1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Ce document ne contient pas d'informations classifiées; cependant tout ou partie des travaux implique possible l'accès à du matériel./documents CLASSIFIÉS et / ou PROTÉGÉS /

L'entrepreneur ne doit pas enlever, sans l'autorisation écrite expresse du représentant ministériel toute information CLASSIFIÉ et / ou PROTÉGÉ à partir du site de travail, et veille à ce que le personnel de l'entrepreneur sont informés et se conformer à cette restriction.

Les sous-traitants qui ont besoin d'accéder aux informations CLASSIFIÉ et / ou PROTÉGÉ ou des lieux de travail, ne doivent pas être accessibles sans l'approbation écrite préalable du représentant du Ministère.

AC2 SOUMISSION ET REVUE PRECONSTRUCTION

L'acceptation d'une estimation par MAECD ne doit aucunement diminué en rien la responsabilité du Consultant à maintenir la limite des coûts de construction. Si les dépassements de coûts se produisent le consultant doit faire des révisions ou de participer à des exercices d'ingénierie de la valeur afin de réduire le coût de construction, sans frais supplémentaires.

AC3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Si une augmentation du temps au calendrier approuvé pour l'exécution des services est nécessaire, et cette augmentation est due à la négligence, la mauvaise performance ou de défaut du Consultant, une telle augmentation est sans préjudice des droits ou recours de Sa Majesté

AC 4 CONTRÔLE DES COÛTS

Si le prix le plus bas obtenu par la construction offre dépasse le budget de construction, et si le dépassement est dû à des raisons dans le contrôle ou raisonnablement prévisibles par le Consultant, le consultant se doit, à la demande du représentant du Ministère, et sans frais supplémentaires, de coopérer dans la révision de la portée et de la qualité projet comme nécessaire pour réduire le coût de construction et doit modifier les documents nécessaires pour se conformer avec le budget de construction de la construction.

AC 5 DEPLACEMENTS ET VOYAGES

Lorsque des modifications du contrat entraînent déplacements supplémentaires ou prolongés jugés nécessaires par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Canada (DFATD), en raison d'exigences extraordinaires et inattendues, et avec l'approbation du représentant ministériel, MAECD sera responsable des coûts supplémentaires pour le transport et l'hébergement. Tous les frais de déplacement approuvés seront conformes aux directives du Conseil du Trésor pour les personnes sous contrat avec le gouvernement fédéral du Canada (Conseil du Trésor du site Web des directives de Voyage): (<http://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/travel-deplacements/menu-travel-voyage-fra.asp>)

Les prix doit être limitée à plein tarif en classe économique uniquement. Les entrepreneurs sont tenus de rechercher les tarifs les plus bas possibles, y compris les chartes et autres rabais pour chaque voyage, et pour réserver immédiatement après l'approbation de cet accord, afin de profiter des tarifs les plus bas.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et le développement (MAECD) se réserve le droit de limiter le remboursement de la partie de l'air lorsque le tarif le plus bas est pas obtenue et se réserve le droit de limiter les paiements de temps de voyage - par exemple, le temps de Voyage sera payé à les taux horaires indiqués dans les conditions de paiement, pour le temps réel passé voyage, jusqu'à un maximum de huit (8)

heures par jour, plus de 50% du taux horaire pour les heures supplémentaires plus de huit (8), à un maximum de 12 heures.

Amélioration affaires ou en première classe peuvent être payés personnellement par l'entrepreneur, selon la politique de l'entreprise.

Tous les frais de déplacement et de séjour supplémentaires doivent être approuvés au préalable par MAECD.

SECTION II – CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 DÉFINITIONS

- 1.1** Taux d'escompte moyen - S'entend de la moyenne du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2** Taux d'escompte - S'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3** Budget de construction - S'entend de la partie du budget du projet affectée au Contrat de construction.
- 1.4** Contrat de construction - S'entend du contrat conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5** Prix du Contrat de construction attribué - S'entend du prix du contrat adjugé à un entrepreneur.
- 1.6** Estimé du coût de construction - S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7** Limite du coût de construction - S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8** Documents de construction - S'entend de l'ensemble des dessins et des spécifications de travail nécessaires.
- 1.9** Consultant - S'entend de la partie désignée dans les Articles de convention pour exécuter les services de consultant en application du marché, notamment le dirigeant ou l'employé du consultant désigné par écrit par le consultant.
- 1.10** Représentant du consultant - S'entend du dirigeant ou de l'employé du consultant désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services de consultant en application du présent marché.
- 1.11** Entrepreneur - S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12** Répartition des coûts - S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13** Le mot « jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les congés fériés; (« jours »)
- 1.14** Représentant du Ministère - S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné, par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant du Ministère en application du présent marché.
- 1.15** Sous-ministre - S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16** L'expression « ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un an précédant immédiatement ce contrat; (« ancien titulaire de charge publique »)
- 1.17** Invention - S'entend de tout procédé, réalisation, machine, mécanisme nouveau et utile, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18** Médiation - S'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19** Ministre - S'entend de la personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou leur représentant désigné aux fins du présent marché.
- 1.20** Coûts au titre de salaire - S'entend du coût réel de toute personne embauchée par le consultant ou le sous-consultant, y compris les mandants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et aux accidents de travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages en faveur de l'employé approuvés par le représentant du Ministère.

- 1.21** Énoncé du projet - S'entend du document exposant en détail les services que doit fournir le consultant, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22** Calendrier du projet - S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23** Services - S'entend des services de consultant établis dans le présent marché.
- 1.24** Consultant expert - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que le consultant, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par le consultant aux fins de dispenser des services supplémentaires.
- 1.25** Sous-consultant - S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par le consultant afin de dispenser les services visés par le présent marché.
- 1.26** Documentation technique - S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments de logiciel mis au point pour les fins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés aux fins du projet, y compris les manuels d'exploitation et de maintenance.

CG2 INTERPRÉTATIONS

- 2.1** Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige.
- 2.2** Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du marché et ne doivent pas être pris en considération aux fins de l'interprétation des clauses.
- 2.3** Les termes « ci-joint », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous », « ci-dessus » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.

CG3 SUCESSEURS ET AYANTS-DROITS

- 3.1** Le marché est au bénéfice des parties au marché ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG4 CESSION

- 4.1** Le consultant ne cédera ni la totalité ni une partie du marché sans le consentement écrit du Ministre.
- 4.2** La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère le consultant d'aucune des obligations que lui impose le marché; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.

CG5 INDEMNISATION

- 5.1** Le consultant exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondées sur, occasionnés par, ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle. Le consultant exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part du consultant, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le marché.
- 5.2** L'obligation qui incombe au consultant d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable.
- 5.3** Droits de Sa Majesté : L'obligation qui incombe au consultant d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre

- droit que lui confère la loi.
- CG6 AVIS**
- 6.1** Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1** s'il est signifié au représentant du Ministère ou à celui du consultant (selon le cas), le jour de la signification,
- 6.1.2** s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie ou
- 6.1.3** s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, un jour ouvrable après sa transmission.
- 6.2** L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- CG7 SUSPENSION**
- 7.1** Le représentant du Ministère peut demander au consultant de suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des services pour une période précise ou indéterminée.
- 7.2** Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, le consultant doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent marché, sous réserve de tout ajustement convenu en ce qui concerne le calendrier.
- 7.3** Si une période de suspension dépasse soixante (60) jours ou que l'ensemble des périodes de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours :
- 7.3.1** et que le représentant du Ministère et le consultant conviennent que l'exécution des services doit être poursuivie, le consultant doit reprendre l'exécution des services sous réserve des modalités convenues entre le Ministère et le consultant;
- 7.3.2** et que le représentant du Ministère et le consultant ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent marché est résilié moyennant un avis donné au consultant par le Ministre, conformément à la clause CG8.
- 7.4** Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.
- CG8 RÉSILIATION**
- 8.1** Le Ministre peut résilier le marché en tout temps, et les honoraires versés au consultant sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.
- CG9 SERVICES RETIRÉS DES MAINS DU CONSULTANT**
- 9.1** Dans les cas suivants, le Ministre peut retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1** si le consultant devient failli ou insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation du consultant, ou si le consultant invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvables;
- 9.1.2** ou si le consultant ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le marché ou si le Ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2** Avant de retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant du Ministère doit donner un avis au consultant et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le Ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains du consultant une partie ou la totalité des services.
- 9.3** Si une partie ou la totalité des services a été retirée des mains du consultant, le consultant doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par le consultant.
- 9.4** Si le consultant ne remplit pas son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues au consultant.
- 9.5** Si une partie ou la totalité des services est retirée des mains du consultant en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure au Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. À ce moment-là, la somme qui peut être due au consultant doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2 conformément aux modalités du marché.
- 9.6** Le retrait de la totalité des services des mains du consultant ne libère pas le consultant des obligations qui lui incombent en vertu du marché ou de la loi en ce qui concerne les services ou partie des services dispensés.
- CG10 REGISTRES QUE LE CONSULTANT DOIT TENIR**
- 10.1** Le consultant doit tenir des registres et des comptes exacts aux fins du marché qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant du Ministère, qui pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2** Le consultant doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant du Ministère toute l'information dont le Ministre peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments mutuellement acceptables.
- 10.3** Le consultant doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- CG11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1** Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant peut être tenu de :
- 11.1.1** fournir des renseignements concernant les personnes embauchées aux fins du marché à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2** retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3** retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant du Ministère.
- 11.2** Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, le consultant ne doit pas publier, divulguer ou jeter la documentation technique se rapportant au projet ou l'utiliser aux fins d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- CG12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**
- 12.1** Sans préjudice aux droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de l'entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2** Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par le consultant pour l'exécution des services prévus dans le marché sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant du Ministère.
- CG13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** Le consultant déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers,

- aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services.
- 13.2** Le consultant ne doit pas faire mener de tests ou d'enquêtes par une personne, une entreprise ou une société qui peut avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de ces tests ou enquêtes.
- 13.3** Le consultant ne doit pas présenter, directement ou indirectement, une soumission en vue d'obtenir un contrat de construction relié au projet.
- 13.4** Aucun ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, n'est admis à tirer directement avantage du marché.
- CG14 STATUT DU CONSULTANT**
- 14.1** Aux termes du marché, le consultant est embauché comme consultant indépendant à la seule fin de dispenser un service.
- 14.2** Ni le consultant ni aucun membre de son personnel n'est un employé ou un mandataire de Sa Majesté.
- 14.3** Le consultant, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- CG15 DÉCLARATION DU CONSULTANT**
- 15.1** Le consultant déclare :
- 15.1.1** en se basant sur les renseignements fournis par le représentant du Ministère en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du marché, qu'il est compétent, est titulaire des licences requises et qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les services;
- 15.1.2** qu'il fournira des services d'une qualité conforme aux normes et principes professionnels généralement reconnus.
- CG16 ASSURANCE**
- 16.1** Le consultant souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du marché, et il fournit au représentant du Ministère une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours suivant la signature de l'entente.
- 16.2** La franchise de la police d'assurance ne peut dépasser 2 500 \$.
- 16.3** Sauf instruction contraire du représentant du Ministère, l'assurance exigée à la clause CG16.1 prend cours à la date du contrat et est conservée pendant une année civile après la délivrance du Certificat définitif d'achèvement.
- 16.4** Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent marché font partie des honoraires proposés.
- CG17 RÉGLEMENT DES DIFFÉREND**
- 17.1** Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du marché :
- 17.1.1** le consultant peut donner un avis relatif au différend au représentant du Ministère. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications demandées au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du marché;
- 17.1.2** le consultant continue de dispenser les services conformément aux instructions du représentant du Ministère;
- 17.1.3** le consultant et le représentant du Ministère tentent de régler leur différend par la négociation de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant du consultant pour le projet et le représentant du Ministère pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la firme du consultant et un haut responsable du Ministère.
- 17.2** Les services que le consultant continue de dispenser conformément aux instructions du représentant du Ministère sont exécutés sans préjudice aux droits du consultant dans tout différend.
- 17.3** S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au marché, Sa Majesté verse au consultant les honoraires que le consultant aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis ainsi que les dépenses raisonnables découlant de ces modifications et autorisées par le représentant du Ministère.
- 17.4** Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent marché.
- 17.5** Si le différend n'est pas réglé, le consultant peut demander au représentant du Ministère de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du marché.
- 17.6** Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, le consultant envoie un avis au représentant du Ministère pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7** Si le consultant rejette la décision ministérielle, le consultant, en donnant un avis en ce sens, peut renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8** Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par le consultant à partir d'une liste de médiateurs fournie par le Ministère; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9** Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, seront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- CG18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1** Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce marché, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- CG19 MODIFICATIONS**
- 19.1** Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le marché ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- CG20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1** Le marché renferme tout ce qui a été convenu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- CG21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1** Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la section C du présent marché.
- CG22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1** Le représentant du Ministère doit fournir en temps opportun les renseignements concernant le projet, les décisions et les instructions écrites, y compris les acceptations et les approbations liées aux services fournis par le consultant.
- 22.2** Toute acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, expresse ou implicite, n'est pas réputée libérer le consultant de sa responsabilité professionnelle ou technique pour les services dispensés par lui.
- CG23 ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES - COMMISSIONS**
- 23.1** Le consultant atteste ne pas avoir versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, une commission pour

- le démarchage, la négociation ou l'obtention du présent marché, à quiconque sauf à un employé agissant dans le cadre normal de ses fonctions, et il s'engage à ne jamais le faire.
- 23.2** Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3** Si le consultant fait une fausse attestation en application de la présente disposition, ou ne s'acquitte pas des obligations que celle-ci lui impose, le Ministre peut soit retirer les travaux des mains du consultant conformément aux dispositions du marché, soit recouvrer du consultant le plein montant de la commission, notamment en le défalquant des honoraires.
- 23.4** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente clause :
- 23.4.1** Commission - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du succès obtenu en rapport avec le démarchage, la négociation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement, en totalité ou en partie.
- 23.4.2** Employé - Personne avec laquelle le consultant a des rapports employeur-employé.
- 23.4.3** Personne - S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4 suppl.), parfois modifiée.
- CG24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1** Aux fins de la présente condition générale, le terme « personne » englobe le consultant, les sous-consultants, les entreprises faisant partie de l'équipe du consultant, leurs employés, mandataires, titulaires de licence, invités et toute autre personne participant à la prestation des services.
- 24.2** Le consultant convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison de :
- 24.2.1** la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille de cette personne;
- 24.2.2** la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe ou la situation de famille d'une personne liée d'une façon ou d'une autre à la personne susmentionnée;
- 24.2.3** du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part du consultant de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3** Dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.2 ci-dessus, le consultant doit :
- 24.3.1** faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2** faire parvenir une copie de la plainte au représentant du Ministère par courrier recommandé.
- 24.4** Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant du Ministère l'enjoignant de le faire, le consultant doit faire écarter de l'équipe du consultant toute personne qui, de l'avis du représentant du Ministère, est en contravention des dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5** Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, le consultant doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6** Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessous.
- 24.7** Si le consultant ne procède pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant du Ministère prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit engager Sa Majesté en raison de ce défaut.
- 24.8** Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit :
- 24.8.1** une sentence écrite rendue en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985), ch. C-34.6;
- 24.8.2** une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6;
- 24.8.3** une décision écrite rendue en vertu de dispositions législatives provinciales ou territoriales en matière de droits de la personne;
- 24.8.4** une décision rendue par un tribunal compétent.
- 24.9** Le consultant est responsable et doit verser à Sa Majesté les coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8. Si le consultant n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due au consultant et exigible par celui-ci un montant correspondant.
- 24.10** Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce montant peut être prélevé sur tout montant dû au consultant et exigible par celui-ci.
- 24.11** Le consultant doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent marché sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent marché.
- CG25 CRÉDIT**
- 25.1** Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un paiement ne peut être effectué en vertu du contrat à l'égard d'un service que si un crédit a été prévu pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.
- CG26 INFORMATION CONFIDENTIELLE**
- 26.1** Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle le consultant, ou n'importe lequel de ses représentants, de ses employés ou de ses mandataires a connaissance dans le cadre du travail relevant du présent marché, est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- CG27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT CANADIEN**
- 27.1** Le consultant atteste que lui, ses employés et ses représentants n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 27.1.1** Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2** Article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* stipule que toute personne déclarée coupable d'une infraction visée aux articles précédents n'a qualité, après cette déclaration de culpabilité, pour passer un contrat avec le gouvernement, pour recevoir un avantage en vertu d'un contrat avec le gouvernement ou pour occuper une fonction relevant de Sa Majesté.)
- CG28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1** De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C.

- (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du marché, le consultant accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective du marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 28.2** Le consultant accepte que le Canada se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé au paragraphe (1) pour conclure le marché et qu'advenant violation dudit engagement, le Canada soit en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du marché qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3** Les pays ou les groupes qui sont actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada : <http://www.international.gc.ca/index.aspx?lang=fr>.
- 28.4** Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec le consultant. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5** Si le marché est conclu avant l'imposition d'une sanction décrite à la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au marché conformément à la clause CG8.
- CG29 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1** Si, à tout moment pendant la durée du contrat, le consultant n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, le consultant avise le Ministre. Dans un délai de cinq jours civils, le consultant avise le Ministre :
- 29.1.1** du motif de retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
- 29.1.2** du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 29.1.3** la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
- 29.2** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et le consultant est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à l'alinéa (1).
- 29.3** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever le consultant de son obligation de satisfaire aux exigences du marché.
- 29.4** Si le consultant a l'intention de recourir aux fins de l'exécution de ce contrat à une ou à des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant de mesures de restriction de la concurrence qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- CG30 AUCUN POT-DE-VIN**
- 30.1** Le consultant déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfique ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.
- CG31 IMMUNITÉ ABSOLUE**
- 31.1** Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce pas aux immunités dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
- CG32 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 32.1** En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, le consultant veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 32.2** Le consultant s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.

SECTION III - MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 PAIEMENTS VERSÉS AU CONSULTANT

- 1.1 Le consultant recevra des paiements partiels aux étapes indiquées à la clause MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- 1.2 Dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture, le représentant du Ministère avisera le consultant de toute erreur ou omission. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- 1.3 Après l'exécution des services visés à la clause MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, le consultant fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent marché avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- 1.4 Sur réception d'un avis écrit d'un sous-consultant avec lequel le consultant a directement un contrat, indiquant que ce sous-consultant n'a pas été payé. Le Ministère peut fournir à ce sous-consultant une copie du dernier paiement partiel approuvé versé au consultant en contrepartie des services dispensés.
- 1.5 Une fois que les services ont été dispensés à la satisfaction du Ministère, le montant dû, moins tout montant déjà payé, doit être versé au consultant au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture correctement présentée et accompagnée de la déclaration solennelle finale conformément à la clause MP1.3.

MP2 ÉTAPES POUR LES VERSEMENT DES PAIEMENTS

- 2.1 Les paiements effectués en application du marché relatif aux honoraires fixes seront effectués aux étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants spécifiés :
 - Étape 1 - Analyse des exigences du projet et du concept du design. Une fois les documents du concept de design approuvés, un montant pouvant s'élever jusqu'à dix pour cent (10%) du prix fixé;
 - Étape 2 - Mise au point du design. Dès l'approbation des documents de mise au point du design, un montant cumulatif pouvant s'élever jusqu'à vingt pour cent (20 %) du prix fixé (dix pour cent (10 %) pour cette étape);
 - Étape 3 - Documents de construction. Dès l'approbation des documents de construction, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à cinquante pour cent (50 %) du prix fixé (trente pour cent (30 %) pour cette étape];
 - Étape 4 - Appel d'offres et adjudication du contrat de construction. Après l'adjudication d'un contrat de construction, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à soixante pour cent (60 %) du prix fixé (dix pour cent (10 %) pour cette étape);
 - Étape 5 - Administration de la construction et du contrat. Dès la délivrance d'un certificat provisoire d'achèvement du contrat de construction, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du prix fixé [trente pour cent (30 %) pour cette étape];
 - Étape 6 - Postconstruction. Dès l'achèvement des examens de garantie, un montant cumulatif pouvant aller jusqu'à cent pour cent (100 %) du prix fixé [dix pour cent (10 %) pour cette étape.
- 2.2 Pour ce qui est des étapes 1 à 4 inclusivement, un montant maximum correspondant à la valeur des honoraires indiqués pour chaque étape peut être versé.
- 2.3 Pour ce qui est de l'étape 5, des paiements partiels peuvent être effectués en proportion des travaux terminés et approuvés, en application du Contrat de construction.

MP3 PAIEMENT DIFFÉRÉ

- 3.1** Sous réserve de la clause MP3.4 ci-dessous, si Sa Majesté ne verse pas, dans le délai prescrit un montant exigible conformément à la clause MP1, le consultant a le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période visée par la clause MP3.2, y compris le jour qui précède la date du paiement. La date du paiement est réputée être la date figurant sur le chèque couvrant le montant en souffrance. Tout montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour qui suit la date où il est exigible visée par la clause MP1.1.
- 3.2** Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la clause MP3.4, des intérêts sont versés sur toute somme qui n'est pas versée à la plus tardive des dates suivantes : soit à la date d'exigibilité, soit quinze (15) jours après que le consultant a remis la déclaration solennelle conformément à la clause MP1.2 ou MP1.3.
- 3.3** Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à la clause MP3.1.
- 3.4** En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que le consultant ne le demande après que ce montant soit devenu exigible.

MP4 RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DU CONSULTANT ET OBLIGATIONS DU CONSULTANT

- 4.1** En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, le consultant doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur du consultant.
- 4.2** En ce qui concerne les services dispensés au consultant ou en son nom et liés au marché, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales du consultant ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû au consultant et exigible par ce dernier.
- 4.3** Tout versement effectué conformément à la clause MP4.2, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers le consultant en application du marché, et ce montant sera prélevé sur tout montant versé au consultant en vertu du marché.
- 4.4** Aux fins de cette clause, une réclamation est légale à la suite d'une détermination en ce sens par :
- 4.4.1** un tribunal qui a compétence légale;
 - 4.4.2** un arbitre dûment nommé pour ladite réclamation;
 - 4.4.3** un avis écrit livré au représentant du Ministère et signé par le consultant qui autorise le paiement de ladite réclamation.

MP5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

- 5.1** Le consultant n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par le consultant pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables au consultant, aux employés du consultant ou aux personnes dont le consultant est responsable.

MP6 PAIEMENT LIÉ AUX MODIFICATIONS

- 6.1** Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.2** Nonobstant la clause MP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si le consultant exécute des travaux supplémentaires non prévus pas cette entente, à moins qu'une condition explicite n'ait été autorisée, permettant au consultant de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits du consultant, et autorisés par le représentant du Ministère, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.3** Le tableau suivant présente les taux de plafond pour les catégories suivantes de personnel. Ces taux peuvent être utilisés au cas où un travail supplémentaire se produire pendant toute la durée du contrat que le ministre juge être considéré comme raisonnable et à l'extérieur de l'énoncé des travaux.

Les taux plafonds sont soumis à ajustement à la baisse.

Tarifs des services professionnels (taux à insérer au moment de l'attribution du contrat)

Categorie du personel	Taux horaire plafond (CAD)
Architecte Senior - Canada	
Architecte intermediaire - Canada	
Architect junior - Canada	
Igenieur senior- Canada	
Igenieur intermediaire- Canada	
Ingenieur junior- Canada	
Architecte senior – associé local Kenya	
Architecte intermediaire– associé local, Kenya	
Architecte junior– associé local, Kenya	
Igenieur senior-associé local, Kenya	
Igenieur intermediaire-associé local, Kenya	
Igenieur junior– associé local Kenya	

MP7 FRAIS DE SUSPENSION

- 7.1** Au cours d'une période de suspension des services, le consultant réduit au minimum les coûts et les dépenses au cours de la période de suspension.
- 7.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, le consultant présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses, le cas échéant, qu'il envisage d'engager au cours de la période de suspension et pour lesquels le consultant demandera un remboursement.
- 7.3** Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP8 FRAIS DE RÉSILIATION

- 8.1** Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et le consultant accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser le consultant pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.
- 8.2** Dans les quatorze (14) jours qui suivent l'avis de résiliation, le consultant présente au représentant du Ministère une liste des coûts et des dépenses engagés, auxquels s'ajoutent tout coût supplémentaire que le consultant envisage d'engager après la date de résiliation et pour lesquels le consultant demandera un remboursement.
- 8.3** Le consultant est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP9 DÉCAISSEMENTS

- 32.3** Les décaissements du consultant sont compris dans les honoraires.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Voir document annexé.

ANNEXE B – DESCRIPTION DU PROJET

DP1 DESCRIPTION DU PROJET ET EMPLACEMENT

- 1.1 Le gouvernement du Canada, par l'entremise d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, prévoit de compléter une mise à niveau de l'édifice du Haut-commissariat à Nairobi, au Kenya. Le projet adresse un total de 4.600 m² comprenant 3 étages et 2 niveaux de sous-sol du bâtiment de la chancellerie, y compris le parking souterrain et espaces de service sur le complexe canadien situé sur 25 Limuru Road, à Nairobi, au Kenya.
- 1.2 Une liste détaillée des objectifs à remplir en vertu de ce projet doit être référencé dans le rapport sur l'état du bâtiment (BRC) mais ils se résument comme suit:
- a) travaux de préparation et locaux temporaires;
 - b) modernisation d'ordre parasismique;
 - c) renforcement des fenêtres;
 - d) optimisation de l'espace;
 - e) améliorations de façade et de toit;
 - f) travaux divers de réparation et d'amélioration;
 - g) installations mécaniques et électriques et mise en service;
 - h) mises à niveau de l'infrastructure de TI.

DP2 SERVICES PROFESSIONNELS REQUIS

- 2.1 Le consultant est tenu de dispenser les services professionnels requis (voir l'annexe A – Énoncé des travaux) y compris les travaux architecturaux, civils et structurels; les systèmes mécaniques et électriques; les systèmes d'alerte en cas d'incendie et de lutte contre les incendies; d'aménagement paysager; de décoration intérieure; de mise en service; de production d'affiches intérieures et extérieures; et d'inspection de garantie et comme il est décrit plus en détail dans l'Énoncé de projet. L'architecture intérieure proposée fera l'objet d'examen par l'équipe de projets du MAECD et le Comité d'examen de la décoration intérieure de la Direction générale des biens à Ottawa. Le Service de décoration intérieure sera chargé de la sélection, de l'acquisition et de l'installation de tout l'ameublement dans tout l'immeuble. Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada est également chargé de toute maquette ou travail d'artiste qui peut être requis. Il convient également de noter que l'acquisition et l'installation de systèmes de sécurité et de technologie de l'information incombe au MAECD. Tous les documents et documents de communication seront produits en anglais

DP3 COÛT ESTIMATIF DE LA CONSTRUCTION DU PROJET

- 3.1 À l'heure actuelle, on estime que le coût global de construction pour ce projet est de l'échelle de \$5 à 10 million CAD

DP4 CALENDRIER GÉNÉRAL

- 4.1 Le calendrier du projet et les autres exigences relatives au projet sont décrits dans l'Énoncé de projet et les annexes faisant partie de ce tableau.

JALONS	DATE:
Octroi du contrat de A&I	Novembre 2016
Documents d'appels d'offre terminés	Avril 2017
DDP/ Emission d'appels d'offres pour la construction	Juillet 2017
Revue des soumissions/ Evaluation de la constructibilité	Septembre 2017
DFATD Revue interne and approbation	Oct-Dec 2017
Octroi du contrat de construction	Mars 2018
Début de la construction	Avril 2018
Construction achevée	Jan 2020

JALONS	DATE:
Fermeture du projet	Jan 2020

DP5 AVANCEMENT DU CALENDRIER

5.1 On peut envisager un avancement du calendrier des travaux à une étape ultérieure de l'exécution des travaux, si le consultant présente une stratégie d'exécution du projet accélérée et crédible pour la conception et la construction, qui soit conforme au processus d'approbation du MAECD et aux paramètres du projet en matière de portée, de calendrier, de coût, de qualité et de communication.

DP6 LE CONSULTANT APPOSERA SA SIGNATURE ET SON SCEAU SUR TOUS LES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

6.1 Tous les travaux exécutés par le consultant retenu doivent être conformes à toutes les lois, règlements, codes et normes applicables au site du projet, ainsi qu'aux codes, règlements et normes canadiens, y compris au Code national du bâtiment du Canada de 2015, en particulier les parties traitant des études d'électricité, de l'architecture antisismique et de la protection contre les incendies doivent s'appliquer. En cas de conflit, la norme la plus élevée prévaut, sauf dans le cas d'un conflit avec une exigence obligatoire locale, où celle-ci prévaut. Des références détaillées à d'autres codes, normes et règlements applicables sont présentées dans l'Énoncé de projet.

6.2 Le consultant sera tenu d'apposer sa signature et son sceau sur tous les plans, le cahier des charges et les autres documents de construction du projet, conformément aux exigences des autorités ayant compétence sur les lieux du projet.

DP7 SPÉCIALISTE EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

7.1 À la discrétion d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, un consultant indépendant (p. ex., un spécialiste en matière d'assurance de la qualité) peut être embauché par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada afin de prêter son concours à ce ministère quant à l'examen de la conception, la surveillance de l'atténuation des risques et la certification de qualité. Le consultant collaborera avec le spécialiste de l'AQ afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités.

DP8 LE CONSULTANT APPOSERA SA SIGNATURE ET SON SCEAU SUR TOUS LES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

8.1 Tous les travaux exécutés par le consultant retenu doivent être conformes à toutes les lois, règlements, codes et normes applicables au site du projet, ainsi qu'aux codes, règlements et normes canadiens, y compris au Code national du bâtiment du Canada de 1995. En cas de conflit, la norme la plus élevée prévaut, sauf dans le cas d'un conflit avec une exigence obligatoire locale, où celle-ci prévaut. ENVISAGER DE SUPPRIMER LA PHRASE SUIVANTE - Code national du bâtiment du Canada, en particulier les parties traitant des études d'électricité, de l'architecture antisismique et de la protection contre les incendies doivent s'appliquer. Des références détaillées à d'autres codes, normes et règlements applicables sont présentées dans l'Énoncé de projet.

8.2 Le consultant sera tenu d'apposer sa signature et son sceau sur tous les plans, le cahier des charges et les autres documents de construction du projet, conformément aux exigences des autorités ayant compétence sur les lieux du projet.

DP9 SPÉCIALISTE EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

9.1 À la discrétion d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, un consultant indépendant (p. ex., un spécialiste en matière d'assurance de la qualité) peut être embauché par Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada afin de prêter son concours à ce ministère quant à l'examen de la conception, la surveillance de l'atténuation des risques et la certification de qualité. Le consultant collaborera avec le spécialiste de l'AQ afin qu'il s'acquitte de ses responsabilités.